EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 OCTOBRE 2022

07/10/2022 - 20

Date de la convocation : 30 Septembre 2022. Nombre de membres en exercice : 73. Quorum : 37 Présents : 63.Pouvoirs : 8

Le Vendredi 7 Octobre 2022 à 18 heures, le Conseil de DOUAISIS AGGLO s'est réuni Salle Europe 1 du Parc des Expositions de Douai, sous la présidence de M. Christian POIRET, Président, avec pour Secrétaire de séance M. Jean-Jacques PEYRAUD.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
M. Bruno VANDEVILLE, Mme Lisiane DUBUS DELSAUX, M. Christophe CHARLES, Mme Mathilde GUILAIN-DESMONS, M. Freddy KACZMAREK, M. Alain DUPONT, M. Christian DORDAIN, Mme Lucie VAILLANT, M. Raphaël AIX, M. Claude HEGO, Mme Marylise FENAIN, M. Eric CARNEL, M. Jean-Michel SZATNY, Mme Estelle MOUY, M. Frédéric CHEREAU, Mme Agnès DUPUIS, M. Mohamed KHERAKI, Mme Stéphanie STIERNON, Mme Auriane AIT LASRI, M. Jean-Christophe LECLERCQ, Mme Avida OULAHCENE, M. Jean-Michel LEROY, M. Yvon SIPIETER, Mme Nathalie APERS, M. Michaël DOZIERE, Mme Nora CHERKI, Mme Coline CRAEYE, M. Xavier THIERRY, M. Thibaut FRANCOIS, M. François GUIFFARD, M. Laurent KUMOREK, M. Thierry BOURY, M. Lionel BLASSEL, M. Gilles BARBIEUX, M. Alain WALLART, M. Michel PEDERENCINO, M. Jean-Jacques PEYRAUD, Mme Valérie LOUWYE, Mme Annie GOUPIL-DEREGNAUCOURT, M. Jean-Paul COPIN, M. Jean-Marc SAINT AUBIN, M. Francis FUSTIN, M. Jean-Luc HALLE, M. Jean-Paul FONTAINE, M. Bernard GOULOIS, Mme Caroline SANCHEZ, M. Christian POIRET, M. Thierry PREIN, Mme Edith BOUREL, M. Alain MENSION, Mme Francette DUEZ, M. David WESMAEL, M. Pascal GEORGE, M. Christophe DUMONT, Mme Marie-Josée DELATTRE, M. Didier CARREZ, Mme Stéphanie CARAMOUR, M. Dimitri WIDIEZ, Mme Joselyne GEMZA, M. Henri JARUGA, M. Patrick MERCIER, M. Karim BACHIRI, Mme Jocelyne CHARLET.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :
Mme Nadine MORTELETTE (pouvoir à Mme Edith BOUREL), M. Hocine MAZY (pouvoir à M. Jean-Michel LEROY), Mme Chantal RYBAK (pouvoir à Mme Coline CRAEYE), Mme Maryline LUCAS (pouvoir à Mme Auriane AIT LASRI), M. Romuald SAENEN (pouvoir à Mme Nora CHERKI), Mme Nicole DESCAMPS (pouvoir à M. Christophe DUMONT), M. Lionel COURDAVAULT (pouvoir à Mme Francette DUEZ), M. Jacques MICHON (pouvoir à M Freddy KACZMAREK).

EXCUSÉS :
Mme Jamila MEKKI, Mme Nicole MARFIL.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :
M. Alain BOULANGER, M. Eric SILVAIN.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :
Mme Catherine BLOT, Directeur Général des Services, M. Guy GEVAERT, Directeur Juridique, M. François LAURENT, Directeur pôle Pilotage et Solidarités, M. Luc BERNARD, Directeur de l'Archéologie Préventive, M. Arnaud HOUTTEMANE, Directeur des Déchets, M. Thierry STAMP, Directeur Grands Projets, M. Paul-André KOTTELANNE, Directeur Financier, M. Guillaume BOUQUET, Contrôleur de Gestion, Mme Claire GOLSE, Directrice Cohésion Sociale-Habitat, Mme Myriam STANISLAWIAK, Directrice des Ressources Humaines, Mme Sandrine DANSETTE, Directrice du Développement Economique, M. David FRANCOIS, Directeur des Espaces Naturels, M. Aurélien BEHAGUE, Directeur Cycle de l'Eau, Mme Marion POIRET, Directrice de la Communication, M. Marc GROBELNY, Directeur pôle Environnement, M. Cédric GILLERON, Directeur Service Technologies Information.

6 – Déchets

6.1 – Extension des consignes de tri – Modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Afin de répondre pleinement aux enjeux à venir sur la prévention et le tri des déchets, Douaisis agglo a été retenue sur l'appel à projet de CITEO et se lance à partir du **1er janvier 2023** dans les extensions de consignes de TRI.

L'enjeu est de porter à 75% le recyclage des emballages ménagers mis sur le marché en France et de continuer à réduire la part des ordures ménagères résiduelles.

Aujourd'hui, en complément des emballages métal et carton, seuls les bouteilles et les flacons plastiques se déposent dans le bac jaune ou le sac jaune.

A compter du 1er janvier 2023, la simplification du tri consiste à étendre les consignes de tri pour **permettre aux habitants de mettre tous les emballages dans le bac de tri** et de développer le recyclage des emballages en plastique qui n'étaient pas recyclés jusqu'alors : films, pots, barquettes, tubes, sachets…

Dans le courant du mois de novembre, les informations seront diffusées à la population.

D'autres actions de communication interviendront jusqu'à la fin du premier semestre 2023.

La mise à niveau de la couleur jaune des couvercles ou des bacs ainsi que la signalétique des nouvelles consignes sont prévues pour le premier trimestre 2023.

Les nouvelles dispositions liées à l'extension des consignes de tri sont à transcrire dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés à la rubrique 2.5.1.

→**Rédaction actuelle**

« 2.5 EMBALLAGES MENAGERS et JRM

2.5.1 Définition
Sont compris dans la dénomination emballages ménagers et journaux-magazines du présent règlement :
- les journaux-magazines, revues et publicités ;
- les emballages : bouteilles et flaconnages hors verre, plastique, acier, aluminium ;
- les emballages papier carton ;
et tout autre déchet valorisable validé par les sociétés agréées. »

→Rédaction modifiée proposée :

2.5 EMBALLAGES MENAGERS et JRM

2.5.1 Définition
Sont compris dans la dénomination « emballages ménagers et journaux-magazines » du présent règlement l'ensemble des déchets définis du nouveau périmètre modifié par les extensions de consignes de tri mises en place au 1er janvier 2023 :
- Les journaux-magazines, revues, prospectus, courriers, livres ;
- Tous les emballages ménagers plastiques, carton, papier et métalliques ;
(Bouteilles, flacons, pots, barquettes, boites, films, canettes, tubes, briques)
et tout autre déchet valorisable validé par les sociétés agréées.

Le projet de règlement révisé en conséquence (modification de la rubrique 2.5.1) est joint en annexe.

Il vous est proposé, après avis favorable du bureau :

- d'approuver les dispositions liées à l'extension des consignes de tri,
- d'adopter le projet de règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés modifié,
- d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tous les actes s'attachant à l'exécution de cette décision.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président de DOUAISIS AGGLO certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

LE PRESIDENT,

Publié le 20/10/2022
Réceptionné en sous-préfecture le 19/10/2022

Identifiant de télétransmission
059-200044618-20221007-07-10-2022-20-DE

Christian POIRET

Le Secrétaire de séance,

Jean-Jacques PEYRAUD

ECT : Extension des Consignes de Tri

Direction des Déchets

DOUAISIS AGGLO

ECT : Extension des Consignes de Tri

Focus sur les nouveaux emballages acceptés ***à partir du 1er Janvier 2023***

Aujourd'hui

+

À partir du 1er Janv. 2023

Emballages en plastique

Bouteilles, bidons et flacons

Emballages en métal

Boîtes de conserve, canettes, aérosols, bidons et barquettes

Tous les petits emballages métalliques

Consignes de tri générales *à partir du 1er Janvier 2023*

À TRIER
TOUS LES EMBALLAGES
EN PLASTIQUE, MÉTAL ET CARTON

Emballages en papier et carton

Emballages en métal, même les petits

Emballages en plastique

CHEZ VOUS, TOUS LES EMBALLAGES SE TRIENT

EMBALLAGES
- ✔ VIDÉS
- ✔ MÊME SALES
- ✔ SÉPARÉS

À JETER

Ordures ménagères

Vaisselle cassée

Objets en plastique

ou point de collecte adapté

À TRIER
TOUS LES EMBALLAGES
EN VERRE

Bouteilles en verre

Pots, bocaux et flacons en verre

EMBALLAGES
- ✔ VIDÉS
- ✔ MÊME SALES
- ✔ SÉPARÉS

Retrouvez toutes les règles de tri de votre commune

Guide du tri

Disponible sur Google Play

Disponible sur l'App Store

Contacts : Point Info Déchets
0 800 802 157
Service & appel gratuits

DOUAISIS AGGLO

CITEO

Planning 2022/2023

- **<u>Phase de pré-lancement (de octobre à décembre 2022):</u>**

Démarrage du plan de communication: information des habitants sur le projet de changement, sensibilisation des « relais » de communication (collectivité, bureau, conseil, communes, bailleurs…), description des modalités.
Enquête sur les couleurs de bacs sélectif du territoire (types, volumes, nombres)

- **<u>Phase de lancement (de janvier à février 2023):</u>**

Information aux habitants et aux professionnels sur la mise en place effective.
Programme de suivis de collecte et contrôles des bacs et sacs.
Démarrage de l'uniformisation de la couleur jaune sur les bacs et modification globale de la signalétique des consignes.

- **<u>Phase de suivi (de mars à juin 2023):</u>**

Maintient de la mobilisation, mesures de l'efficacité des actions et de la compréhension (enquêtes, pesage, caractérisation…), modification éventuelle des dispositifs.

DOUAISIS AGGLO

douaisis-agglo.com

Règlement de Collecte des déchets ménagers

Approuvé par délibération XXXXXXXX

746 rue Jean Perrin – BP 300
59351 Douai cedex

Liste des délibérations successives relatives au présent règlement :

Le Président de Douaisis Agglo,

- Vu les articles L 2224-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux « ordures ménagères et autres déchets » ;
- Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, relative à l'organisation de la collecte et du traitement des déchets, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, complétée et renforcée par la Loi n°95.101 du 2 février 1995 ;
- Vu la directive européenne du 18 mars 1991, relative à l'élimination, la réduction et la valorisation des déchets ;
- Vu les statuts de Douaisis Agglo ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 décembre 2002 approuvant le règlement intérieur des déchèteries ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 mars 2007 approuvant la révision du règlement intérieur des déchèteries.
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 Juillet 2010
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 04 novembre 2011
- Vu la délibération…

Décide l'application du règlement de collecte comme suit :

SOMMAIRE

1-- PREAMBULE ET RAPPEL REGLEMENTAIRE 6
1.1. OBJET ET PORTEE DU PRESENT REGLEMENT 6
1.2. COMPETENCES DE DOUAISIS AGGLO EN MATIERE DE COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES DECHETS (article L 2224-13 à 15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)) 6
1.3. REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS 6
1.4. RESPECT DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS et ASSIMILES. 7
1.5. FINANCEMENT DU SERVICE 7
1.5.1. Régime général 7
1.5.2. Régime spécial 7
2 - DECHETS MENAGERS VISES PAR LE REGLEMENT 8
2.1. Généralité 8
2.2. Périmètre du Service et des personnes concernées 9
2.3. Sortie / Entrée des récipients 9
2.4. Contrôle des contenants 9
2.5. EMBALLAGES MENAGERS et JRM 9
2.5.1. Définition 9
2.5.2. Déchets non admis 10
2.5.3. Récipients 10
2.5.4. Fréquence de collecte 10
2.5.5. Horaires de collecte 11
2.6 . LE VERRE 11
2.6.1. Définition 11
2.6.2. Déchets non admis 11
2.6.3. Récipients 11
2.6.4. Fréquence de collecte 12
2.6.5. Horaires de collecte 12
2.7. ORDURES MENAGERES RESIDUELLES 13
2.7.1. Définition 13

2.7.2. Déchets non admis 13
2.7.3. Récipients 14
2.7.4. Fréquence de collecte 14
2.7.5. Horaires de collecte 14
3 - AUTRES DECHETS 15
3.1. Cartons des commerçants 15
3.1.1. Définition 15
3.1.2. Déchets non admis 15
3.1.3. Périmètre du service et personnes concernées 15
3.1.4. Récipients 15
3.1.5. Fréquence de collecte 15
3.1.6. Horaires de collecte 16
3.1.7. Sortie /entrée des récipients 16
3.1.8. Contrôle des contenants 16
3.2. Les déchets verts 16
3.2.1. Définitions 16
3.2.2. Déchets non admis 17
3.2.3. Périmètre du service et personnes concernées 17
3.2.4. Récipients 17
3.2.5. Fréquence de collecte 18
3.2.6. Horaire de collecte 18
3.2.7. Sortie et entrée des récipients 18
3.2.8. Contrôle des contenants 18
3.3. LES ENCOMBRANTS 19
3.3.2.1 Collecte sur appel 19
3.3.3. Périmètre du service et personnes concernées 19
3.3.4. Récipients 19
3.3.5. Fréquence de collecte 19
3.3.6. Horaire de collecte 20
3.3.7. Collecte sur appel 20
3.3.8. Contrôle des encombrants 20

4 - DECHETS DASRI 20
4.1.1. Définition 20
4.1.2. Déchets non admis 20
4.1.3. Périmètre du service et personnes concernées 20
4.1.4. Récipients 21
4.1.5. Contrôle des DASRI 21
5 - COLLECTE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE 22
6 - COLLECTE DES DECHETS EN DECHETERIE 22

1. PREAMBULE ET RAPPEL REGLEMENTAIRE

1.1. OBJET ET PORTEE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du service de collecte réalisé sur le territoire desservi par ce service. Il s'applique à tous les usagers du service public.

1.2. COMPETENCES DE DOUAISIS AGGLO EN MATIERE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS (ARTICLE L 2224-13 À 15 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT))

DOUAISIS AGGLO est compétente en matière de collecte, d'enlèvement, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Elle a transféré sa compétence traitement (valorisation et élimination des déchets ménagers) au SYMEVAD (1), structure à laquelle elle adhère.

Elle agit pour le compte des communes qui la composent. L'activité de DOUAISIS AGGLO comporte les services suivants :

- La collecte et le transport des déchets ménagers résiduels,
- La collecte et le transport des emballages et journaux-revues-magazines produits par les ménages
- La collecte, le transport et le traitement du verre,
- La collecte, le transport des cartons produits par les commerçants,
- La collecte, le transport, et le traitement des déchets verts,
- La collecte et le transport des déchets ménagers encombrants,

Ces prestations sont confiées à diverses entreprises sur la base de marchés selon la réglementation en vigueur.

1.3. REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

LE PRESENT REGLEMENT PREND EN COMPTE LES DELIBERATIONS SUCCESSIVES INSTITUANT LES MODES DE COLLECTE APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE ET DETAILLE LES MODALITES DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES AUXQUELLES LES USAGERS DOIVENT SE CONFORMER.

(1) SYMEVAD : Syndicat Mixte Valorisation des Déchets

Seuls les déchets ménagers produits par les particuliers sont pris en compte dans ce règlement.

Les professionnels à savoir, les commerçants, artisans, exploitants agricoles, entrepreneurs, hôpitaux, industriels et autres producteurs de déchets issus d'une activité professionnelle, doivent faire appel à un prestataire spécifique afin de faire procéder à l'élimination des déchets provenant de leur activité. Néanmoins, conformément à l'article R2224-28 du CGCT, les déchets d'activités professionnelles qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et/ou dans le cadre de la redevance spéciale mise en place.

Il en est de même pour les cartons des commerçants collectés dans le cadre de la collecte spécifique mise en place.

1.4. RESPECT DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

En cas d'inobservation des prescriptions, le Président de DOUAISIS AGGLO au titre de son pouvoir de police (article L.5211-9-2 du CGCT), pour les communes l'ayant transféré et s'appuyant sur l'arrêté communautaire pris à cet effet, pourra prendre à l'égard du contrevenant toute mesure ou sanction qui s'imposerait en la matière. DOUAISIS AGGLO dispose pour ce faire d'agents spécialement assermentés chargés de dresser procès-verbal de contravention à l'occasion de toute infraction constatée commise par les usagers dans l'application du présent règlement, et des dispositions du Code Pénal et du Décret N° 2015-337 du 25 mars 2015.

1.5. FINANCEMENT DU SERVICE

1.5.1. Régime général

Le service de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilés est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), d'une part et par le budget général, d'autre part. La collecte des déchets verts est un service spécifique et payant.

En dehors des usagers domestiques, les usagers professionnels peuvent être assujettis à la Redevance Spéciale

1.5.2. Régime spécial

DOUAISIS AGGLO a mis en œuvre la Redevance Spéciale (RS) depuis le 01 Janvier 2008. Elle s'applique dans des conditions technico-économiques définies par délibération communautaire spécifique, laquelle fixe les tarifs applicables, et adopte la convention type à conclure avec chaque redevable.

Les entreprises, professionnels, artisans, etc….soumis à la RS peuvent par conséquent voir leurs déchets être collectés dans le cadre du service public de collecte dans la mesure où leurs déchets restent qualitativement assimilables à des ordures ménagères ou à des recyclables. Ils restent soumis aux mêmes prescriptions que les ménages (contenants, horaires, …) après signature d'une convention avec DOUAISIS AGGLO.

La collecte des usagers soumis à la redevance spéciale se fait dans le cadre normal des collectes destinées aux usagers. Il n'y a pas de collecte spécifique pour la redevance spéciale

Les tarifs de la redevance spéciale sont votés chaque année en conseil communautaire et font l'objet d'une publication séparée du présent règlement.

2. DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES VISES PAR LE REGLEMENT

2.1. GÉNERALITES

Les déchets se décomposent en plusieurs catégories pour assurer le tri, opération nécessaire à l'optimisation des coûts de ce service, lequel est répercuté aux usagers via la TEOM, la Redevance Spéciale, le service déchets verts.

En conséquence, les usagers sont tenus d'assurer le mieux possible le tri de leurs déchets, en séparant :

- Les emballages ménagers et Journaux, Revues et Magazines (JRM)
- Le verre
- Les déchets verts
- Les ordures ménagères résiduelles (OMR)
- Les encombrants

En dehors de l'accès aux déchèteries communautaires, les usagers ont la possibilité de recourir au service de collecte de leurs déchets dans les conditions du présent règlement.

2.2. PERIMETRE DU SERVICE ET PERSONNES CONCERNEES

L'exploitation du service est assurée pour la totalité du territoire de DOUAISIS AGGLO y compris les annexes et les écarts, lorsque les infrastructures du réseau le permettent.

Les véhicules de collecte parcourent toutes les rues accessibles normalement.

Pour les impasses ou ruelles non accessibles au camion, la collecte s'effectue à l'endroit du regroupement des récipients prévu à cet effet ou défini en accord avec les autorités communales concernées.

Si par suite de travaux certaines voies étaient impraticables, l'autorité municipale envisage les moyens de remédier à ces inconvénients afin que les usagers n'aient pas à en souffrir.

2.3. SORTIE / ENTREE DES RECIPIENTS

Les bacs doivent être sortis avant le début de la collecte et rentrés après le passage de la benne. Pour les collectes du matin, les bacs et/ou les sacs pourront être sortis la veille au soir.

2.4. CONTRÔLE DES CONTENANTS

Les équipes de collecte, les ambassadeurs du tri, toute personne mandatée par le Président de DOUAISIS AGGLO ou par toute personne ayant pouvoir de déléguer ce contrôle ont la possibilité de vérifier la conformité du contenu du bac ou du sac.

En cas d'anomalie constatée, c'est à dire de déchets non conformes par rapport au gisement attendu et à la définition des ordures ménagères résiduelles, le contenant peut ne pas être collecté et l'usager verbalisé.

En cas de récidive et malgré les rappels et informations fournies par les agents de DOUAISIS AGGLO et de ses prestataires, les usagers peuvent se voir appliquer une pénalité financière destinée à compenser les surcoûts de traitements supportés par le service. Cette pénalité est fixée en application des dispositions du Décret Ministériel N° 2015-337 du 25 mars 2015.

2.5. EMBALLAGES MENAGERS ET JRM

2.5.1. Définition

Sont compris dans la dénomination « emballages ménagers et journaux-magazines » du présent règlement l'ensemble des déchets définis du périmètre modifié par les extensions de consignes de tri mises en place au 1er janvier 2023:

- Les journaux-magazines, revues, prospectus, courriers, livres ;
- Tous les emballages ménagers plastiques, carton, papier et métalliques ;

(Bouteilles, flacons, pots, barquettes, boites, films, canettes, tubes, briques)

et tout autre déchet valorisable validé par les sociétés agréées.

2.5.2. Déchets non admis

Ne sont pas compris, d'une manière générale, tous les déchets déjà repris dans les autres catégories de déchets définis dans le présent règlement.

2.5.3. Récipients

➢ Sur la ville de Douai

La collecte des emballages ménagers et JRM se fait en sacs et en bacs. Les sacs et les bacs sont fournis par DOUAISIS AGGLO ; ils sont donc normés et identifiés.

Les sacs dédiés aux emballages sont également distincts, par leur couleur, des sacs distribués pour la collecte des ordures ménagères résiduelles. Les sacs sont fournis par DOUAISIS AGGLO sur l'ensemble de la ville de Douai. Pour les usagers collectifs et les gros producteurs, quand la dotation en bacs est possible, la collecte se fait en bacs 2 ou 4 roues.

Tout déchet présenté en dehors de ces types de contenants normés n'est pas collecté.

➢ Hors ville de Douai

La collecte des emballages ménagers et JRM se fait en bacs (2 ou 4 roues). Les bacs sont fournis par DOUAISIS AGGLO, ils sont donc normés et identifiés.

Tout déchet présenté en dehors de ces types de contenants normés n'est pas collecté.

Il est procédé à la réparation ou au remplacement :

- Gratuitement des récipients, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service par vol ou non du fait de l'usager
- Contre paiement par l'usager, des récipients, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service de son fait.

2.5.4. Fréquence de collecte

➢ Sur la ville de Douai

La fréquence de collecte des emballages ménagers et des JRM est d'une fois par semaine (C1) sur toute la ville de Douai et quel que soit le type de logements.

➢ Hors ville de Douai

La fréquence de collecte des emballages ménagers et des JRM est d'une fois par semaine (C1).

2.5.5. Horaires de collecte

- Sur la ville de Douai

D'une manière générale, la collecte a lieu en vespéral, sauf pour certains collectifs et professionnels.

La collecte vespérale des maisons individuelles se fait entre 19h et 23h00.

La collecte matinale des immeubles collectifs se fait entre 9h00 et 17h00.

- Hors ville de Douai

La collecte se fait en journée de 6h00 à 17h00.

2.6. LE VERRE

2.6.1. Définition

Sont compris dans la dénomination verre ménager du présent règlement tous les emballages en verre : pots, bouteilles, flacons, bocaux, petits pots pour bébé débarrassés de leur bouchon ou couvercle.

2.6.2. Déchets non admis

Sont exclus les faïences, porcelaines, terre cuite (pots de fleurs), ampoules, pare-brise, verres spéciaux (pyrex), vaisselle, miroirs etc.

Ne sont pas compris, d'une manière générale, tous les déchets déjà repris dans les autres catégories de déchets définis dans le présent règlement.

2.6.3. Récipients

- Sur la ville de Douai

La collecte du verre se fait en modulo-bacs 35 litres (pour l'habitat individuel) ou en bacs 120 litres /240 litres pour les collectifs et les gros producteurs sur l'ensemble de la ville de Douai. Les bacs sont fournis par DOUAISIS AGGLO, ils sont donc normés et identifiés.

Tout déchet présenté en dehors de ce type de contenant normé n'est pas collecté.

- Hors ville de Douai

La collecte du verre se fait en bac de 120 litres pour les usagers ou bac 120 litres/240 litres pour les collectifs et les artisans. Les bacs sont fournis par DOUAISIS AGGLO, ils sont donc normés et identifiés. Tout déchet présenté en dehors de ce type de contenant normé n'est pas collecté.

Il est procédé à la réparation ou au remplacement du bac :

- Gratuitement des récipients, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service par vol ou non du fait de l'usager
- Contre paiement par l'usager, des récipients, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service de son fait.

2.6.4. Fréquence de collecte

➢ Sur la ville de Douai

La fréquence de collecte du verre est d'une fois toutes les semaine (C1) sur toute la ville de Douai.

➢ Hors ville de Douai

La fréquence de collecte du verre est mensuelle (une fois par mois, soit 12 collectes par an).

2.6.5. Horaires de collecte

➢ Sur la ville de Douai

La collecte se fait obligatoirement en journée dans la tranche horaire suivante :

10h00 – 17h00

➢ Hors ville de Douai

La collecte se fait en journée à partir de 6h00.

2.7. ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

2.7.1. Définition

Sont compris dans la définition d'ordures ménagères résiduelles (OMR), appelées également « queue de tri », les déchets suivants :

a) les déchets ordinaires provenant du nettoiement normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, chiffons, balayures, résidus divers déposés aux heures de la collecte dans des récipients ou sacs perdus placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;

b) les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, d'hébergement ou de loisirs, déposés dans des récipients ou sacs perdus dans les mêmes conditions que les

déchets des habitations et bureaux dans la limite de 1440 litres par semaine tous flux confondus (franchise de TEOM). Cette démarche est encadrée par le règlement de la redevance spéciale de DOUAISIS AGGLO.

c) les produits du nettoiement des cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;

d) les déchets provenant des écoles, cantines scolaires, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tous bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;

e) le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique, sous réserve de sa taille, de son poids et de sa non-toxicité.

2.7.2. Déchets non admis

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles dite "queue de tri" :

a) les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;

b) les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels, commerciaux, d'hébergement ou de loisirs, autres que ceux visés au paragraphe "b" du 2.7.1 ci-dessus et plus particulièrement ceux qui, par leur nature, doivent faire l'objet d'un traitement spécifique

c) les déchets contaminés provenant des établissements de soins, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;

d) les objets qui par leur dimension, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être chargés manuellement dans les véhicules de collecte

2.7.3. Récipients

- Sur la ville de Douai

La collecte des ordures ménagères résiduelles se fait en sacs et en bacs. Les sacs et les bacs sont fournis par DOUAISIS AGGLO ils sont donc normés et identifiés. Pour les usagers collectifs ou les gros producteurs, et quand la dotation en bacs est possible, la collecte se fait en bacs 2 ou 4 roues. Tout déchet présenté en dehors de ces types de contenants normés n’est pas collecté.

- Hors ville de Douai

La collecte des ordures ménagères se fait en bacs (2 ou 4 roues). Les bacs sont fournis par DOUAISIS AGGLO, ils sont donc normés et identifiés. Tout déchet présenté en dehors de ces types de contenants normés n’est pas collecté.

Il est procédé à la réparation ou au remplacement :

- Gratuitement des récipients, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service par vol ou non du fait de l'usager.
- Contre paiement par l'usager, des récipients, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service de son fait.

2.7.4. Fréquence de collecte

➢ Sur la ville de Douai

Les fréquences de collecte sont :

- sur l'hypercentre, de trois fois par semaine (C3) les mardi soir, jeudi soir et samedi soir pour les maisons individuelles et les immeubles collectifs
- sur les autres secteurs de Douai, de deux fois par semaine (C2) pour les maisons individuelles et les immeubles collectifs

➢ Hors ville de Douai

La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles est d'une fois par semaine (C1), sauf pour certains collectifs pour lesquels la fréquence est de deux fois par semaine (C2).

2.7.5. Horaires de collecte

➢ Sur la ville de Douai

D'une manière générale, la collecte a lieu en vespéral, sauf pour certains collectifs et professionnels.

La collecte vespérale des maisons individuelles se fait entre 19h et 23h00.

La collecte matinale des immeubles collectifs se fait entre 9h00 et 17h00.

➢ Hors ville de Douai

La collecte se déroule en journée : 6h00-17h00

3. AUTRES DECHETS

3.1. CARTONS DES COMMERCANTS

3.1.1. Définition

Sont compris dans la dénomination cartons des commerçants du présent règlement :

- Les emballages papier carton

3.1.2. Déchets non admis

Ne sont par compris, d'une manière générale, tous les déchets autres que les cartons.

3.1.3. Périmètre du service et personnes concernées

L'exploitation du service est assurée sur l'hypercentre de la ville de Douai et est étendu aux zones d'activités commerciales du territoire.

3.1.4. Récipients

En ce qui concerne la collecte des cartons des commerçants, ceux ci sont conditionnés en vrac sur la voie publique. Il n'y a donc pas de contenants spécifiques pour cette collecte. Tout déchet carton présenté sans être correctement conditionné en vrac n'est pas collecté.

3.1.5. Fréquence de collecte

Sur l'hypercentre de Douai, la collecte spécifique des cartons des commerçants a lieu trois fois par semaine (C3), les mardi, jeudi et samedi, en vespérale.

3.1.6. Horaires de collecte

Dans l'hypercentre, la collecte des cartons des commerçants a lieu les mardi soir, jeudi soir et samedi soir de 19h à 23h00.

3.1.7. Sortie/Entrée des récipients

Les cartons doivent être sortis avant le début de la collecte.

3.1.8. Contrôle des contenants

Les équipes de collecte, les ambassadeurs du tri, toute personne mandatée par le Président de DOUAISIS AGGLO ou par toute personne ayant pouvoir de déléguer ce contrôle ont la possibilité de vérifier la conformité du gisement.

En cas d'anomalie constatée, c'est à dire de déchets non conformes par rapport au gisement attendu et à la définition des cartons commerçants, le gisement peut ne pas être collecté et l'usager verbalisé.

3.2. LES DECHETS VERTS

Les usagers ont la possibilité de gérer leurs déchets verts par compostage, grâce aux dotations gratuites des composteurs fournis par le SYMEVAD, moyennent toutefois une formation préalable. A défaut de compostage, l'apport volontaire de ces déchets verts peut s'effectuer auprès des déchèteries communautaires dans les conditions fixées dans le règlement du service correspondant. A défaut de ces 2 premiers moyens de gestion, les usagers peuvent avoir recours au service payant organisé par DOUAISIS AGGLO dans les conditions ci-après.

3.2.1. Définition

Sont compris dans la dénomination déchets verts du présent règlement :

- Les tontes de pelouses des ménages ;
- Les tailles de haies et d'arbustes des ménages ;
- Les résidus d'élagage des ménages ;
- Les entretiens de massifs floraux des ménages ;
- Les feuilles mortes d'origine domestique.

3.2.2. Déchets non admis

Ne sont pas compris dans cette définition :

- Les déchets végétaux provenant de l'entretien des parcs et jardins publics ;
- Les déchets végétaux qui, par leur dimension et leurs poids, ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;
- Les troncs, gravats, décombres et débris provenant de travaux de créations d'espaces verts ;
- Les emballages souillés ou contaminés provenant du traitement des espaces verts ;
- La terre végétale ou de remblais.
- Les déchets biodégradables provenant des particuliers, des artisans, commerçants et établissements publics ainsi que de façon générale de toute activité professionnelle et d'une manière générale, tous les déchets déjà repris dans les autres catégories de déchets définis dans le présent règlement.

3.2.3. Périmètre du service et personnes concernées

Le service de collecte des déchets verts est un service non compris dans la collecte des déchets ménagers et assimilés. C'est un service spécifique et payant pour ses usagers.

L'usager qui souhaite avoir une collecte en porte à porte de ses déchets verts chaque année doit souscrire à ce service et régler, d'avance, une redevance spécifique à ce service. Cette redevance est indépendante de tout autre financement classique tel que la TEOM.

L'usager peut souscrire un contrat de collecte des déchets verts à tout moment dans l'année. Cependant, la souscription entraine l'adhésion obligatoire au service jusqu'à la fin de la saison.

Pour toute nouvelle adhésion en cours d'année la collecte démarre le jour de collecte de la zone le plus proche après le 10ième jour calendaire de l'adhésion.

La souscription pour un abonnement à ce service par l'usager lui permet d'obtenir un bac de 240 litres pucé. Si le particulier souhaite plusieurs bacs, il devra souscrire autant d'abonnement que de bacs souhaités.

Le tarif de ce service est décidé chaque année en conseil communautaire et fait l'objet d'une publication séparée du présent règlement.

3.2.4. Récipients

Comme il a été dit précédemment, les bacs, de type 2 roues, ont une capacité de 240 litres et sont équipés de puce de reconnaissance. Le couvercle de ces bacs est d'une couleur spécifique.

Aucun déchet vert n'est collecté en dehors de ceux contenus dans les bacs et sous réserve que le forfait ait été préalablement réglé.

Il est procédé à la réparation ou au remplacement :

- Gratuitement des récipients, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service par vol ou non du fait de l'usager.
- Contre paiement par l'usager, des récipients, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service de son fait.

3.2.5. Fréquence de collecte

La fréquence de collecte des déchets verts est d'une fois par semaine (C1) au cours de la période de développement de la végétation (avril à octobre). Une fréquence moindre est appliquée les autres mois. Un calendrier fixant les dates de collecte est distribué aux usagers chaque année.

3.2.6. Horaires de collecte

- Sur la ville de Douai

La collecte se déroule en journée : 6h00-17h00

- Hors ville de Douai

La collecte se déroule en journée : 6h00-17h00

3.2.7. Sortie/Entrée des récipients

Les bacs doivent être sortis avant le début de la collecte et rentrés après le passage de la benne. Pour les collectes du matin, les bacs pourront être sortis la veille au soir.

3.2.8 Contrôle des contenants

Les équipes de collecte, les ambassadeurs du tri, toute personne mandatée par le Président de DOUAISIS AGGLO ou par toute personne ayant pouvoir de déléguer ce contrôle ont la possibilité de vérifier la conformité du contenu du bac.

En cas d'anomalie constatée, c'est à dire de déchets non conformes par rapport au gisement attendu et à la définition des déchets verts, le contenant pourra ne pas être collecté et l'usager verbalisé.

Par ailleurs, en cas de non-paiement du service, et après avertissement écrit, le contenant sera automatiquement bloqué à la collecte par désactivation de la puce.

3.3. LES ENCOMBRANTS

3.3.1. Définition

Sont dénommés "encombrants" : les objets dits "encombrants" et objets divers tels que : ustensiles, sommiers, matelas, vieilles ferrailles etc…. Provenant des habitations et en général de dimensions trop importantes pour être assimilés aux ordures ménagères.

3.3.2. Déchets non admis

3.3.2.1 collecte biannuelle devant l'habitation

Ne sont pas compris dans la dénomination des objets dits "encombrants" :

- Les gravats provenant de travaux publics et particuliers, les pneumatiques.
- Tous les déchets dangereux : pots de peintures, bouteilles de gaz, aérosols…

- Les déchets encombrants des communes, administrations et professionnels.
- **Les déchets d'équipement électrique et électronique ;**
- Les déchets contenant ou pouvant contenir de l'amiante

En sont également exclus les déchets verts puisqu'ils font l'objet d'un service spécifique.

3.3.2.2 collecte sur appel

Ne sont pas compris dans la dénomination des objets dits "encombrants" :

- Les gravats provenant de travaux publics et particuliers, les pneumatiques.
- Tous les déchets dangereux : pots de peintures, bouteilles de gaz, aérosols…
- Les déchets encombrants des communes, administrations et professionnels.
- Les déchets contenant ou pouvant contenir de l'amiante

En sont également exclus les déchets verts puisqu'ils font l'objet d'un service spécifique.

3.3.3. Périmètre du service et personnes concernées

L'exploitation du service est assurée pour la totalité du territoire de DOUAISIS AGGLO y compris les annexes et les écarts, lorsque les infrastructures du réseau le permettent.

Les véhicules de collecte parcourent toutes les rues accessibles normalement.

Pour les impasses ou ruelles non accessibles au camion, la collecte s'effectue à l'endroit du regroupement des récipients prévu à cet effet ou défini en accord avec les autorités communales concernées.

Si par suite de travaux, certaines voies étaient impraticables, l'autorité municipale envisage les moyens de remédier à ces inconvénients afin que les usagers n'aient pas à en souffrir.

3.3.4. Récipients

Les objets dits "encombrants" sont présentés en vrac sur le trottoir, conditionnés de manière qu'ils puissent être enlevés manuellement et facilement par les employés chargés de la collecte. La collecte ne peut s'effectuer dans les étages et sous-sol des habitations.

Les objets encombrants ne doivent pas dépasser 50 kg et ne pas excéder 2,5m.

Le volume d'encombrants par foyer est limité à 2m3 par collecte. Au-delà les encombrants ne sont pas collectés.

3.3.5. Fréquence de collecte

A partir de 2023, la fréquence de la collecte systématique en porte à porte est biannuelle (annuelle pour la commune de Raimbeaucourt).

Ce service est complémenté par la collecte « sur appel » avec la possibilité pour les habitants de prendre rendez-vous deux fois par an pour leurs déchets encombrants (voir 3.3.1.2).

3.3.6. Horaires de collecte

La collecte des encombrants se fait principalement en matinée.

Pour la collecte sur rendez-vous, certaines interventions peuvent être programmées l'après-midi.

3.3.7. Collecte sur appel

Une collecte à la demande est organisée par DOUAISIS AGGLO et son prestataire. Pour cela, il y a lieu de prendre rendez-vous via le N° Vert **0800 400 059** appel gratuit depuis un poste fixe.

Sortie/Entrée des encombrants :

Les encombrants doivent être sortis avant le début de la collecte. Pour les collectes du matin, les encombrants peuvent être sortis la veille au soir.

3.3.9 Contrôle des encombrants

Les équipes de collecte, les ambassadeurs du tri, toute personne mandatée par le Président de DOUAISIS AGGLO ou par toute personne ayant pouvoir de déléguer ce contrôle ont la possibilité de vérifier la conformité des encombrants sortis.

En cas d'anomalie constatée, c'est à dire de déchets non conformes par rapport au gisement attendu et à la définition des encombrants, les encombrants peuvent ne pas être collectés et l'usager peut être verbalisé.

4. DECHETS DASRI

4.1.1. Définition

Sont compris dans la dénomination "DASRI" les déchets issus des Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) de type piquant, tranchant ou coupant.

4.1.2. Déchets non admis

Ne sont pas compris dans la dénomination des objets dits "DASRI" :

- les déchets radioactifs ;
- Les déchets de soins autres que les éléments définis ci-avant ;
- les déchets non remis dans les conteneurs prévus à cet effet

4.1.3. Périmètre du service et personnes concernées

Le service DASRI s'applique sur la totalité du territoire de DOUAISIS AGGLO pour les producteurs de DASRI.

Les producteurs autorisés à bénéficier de ce service gratuit pour leurs utilisateurs sont sous réserve d'exercice de leur activité sur le territoire de DOUAISIS AGGLO :

- Les médecins, infirmiers, acuponcteurs
- Les dentistes et pédicures
- Les tatoueurs
- Les associations de patients en automédication
- Les réseaux de soins
- Les vétérinaires

A défaut d'apporter en pharmacies qui ont une obligation de réception, les DASRI sont apportés par le producteur :

- Dans le local prévu à cet effet au *Centre Technique Communautaire N°2*

  (CTC N°2) 530 - rue Jean Perrin – Parc d'Activité de Douai Dorignies –DOUAI

  Aux jours et heures prévues d'ouvertures du CTC N°2 soit :

  du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

4.1.4. Récipients

Les récipients recueillant les DASRI sont fournis par DOUAISIS AGGLO aux producteurs, ils ont les caractéristiques suivantes :

- A fermeture temporaire et définitive
- Rigides
- De capacités variables (env 0,5 litre, de 1 à 4 litres)
- Conformes à l'annexe de la circulaire ministérielle du 1er septembre 1998 n°DH/S12 - DGS/VS 3 n°554, qui définit les critères de sécurité des boîtes destinées à la collecte des Piquants, Tranchants, Coupants
- Conformes aux exigences imposées par l'ADR
- Conformes à la norme AFNOR NF X 30-500
- Avec un marquage type ONU
- Conforme à l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine

4.1.5. Contrôle des DASRI

Les DASRI doivent être conditionnés dans les récipients prévus à cet effet et fournis par DOUAISIS AGGLO. Tout DASRI non conditionné dans ce type de récipient est refusé par le personnel en charge de recueillir les déchets.

5. COLLECTE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

DOUAISIS AGGLO dispose, en plus de son dispositif de collecte en porte à porte, de colonnes d'apport volontaire aériennes et enterrées pour chacun des flux de déchets d'ordures ménagères (OMR), Emballages et JRM et verre.

Chaque point de collecte est constitué de 3 colonnes enterrées constituées de :

- Une colonne de 5 m3 pour les ordures ménagères,
- Une de 5 m3 pour la collecte sélective (emballages, JRM)
- Une colonne de 3 m3 pour le verre

Le dépôt des déchets à côté de ces colonnes enterrées est interdit.

L'accès à ces points d'apport volontaire est gratuit pour tous les usagers desservis.

Les colonnes enterrées destinées aux ordures ménagères résiduelles sont vidées à minima une fois par semaine. Les colonnes des 2 autres flux sont vidées autant que nécessaire.

L'entretien des ces équipement est assuré par DOUAISIS AGGLO et ses prestataires dûment mandatés à cet effet

6. COLLECTE DES DECHETS EN DECHETERIES

DOUAISIS AGGLO a établi un règlement spécifique pour les apports en déchèteries en date de novembre 2011.

Douai, le

Pour application,

Le Président,

Christian POIRET.